



RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 30

18 avril 1986

Sommaire

Règlement grand-ducal du 27 mars 1986 relatif aux frais de déménagement des fonctionnaires communaux	page 1156
Règlement du Gouvernement en Conseil du 28 mars 1986 portant modification du règlement modifié du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage	1156
Règlement grand-ducal du 4 avril 1986 modifiant l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des maîtres de cours pratiques des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie	1157
Loi du 10 avril 1986 portant modification de l'article 147, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	1158
Règlement grand-ducal du 11 avril 1986 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles	1158

Règlement grand-ducal du 27 mars 1986 relatif aux frais de déménagement des fonctionnaires communaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, notamment l'article 10;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les frais de déménagement et les frais accessoires des agents communaux auxquels est applicable la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, sont remboursés d'après les taux, tarifs et modalités prévus pour les agents de l'Etat. Les décisions afférentes sont prises respectivement par le collège des bourgmestre et échevins, le président du syndicat de communes ou le président de l'établissement public placé sous la surveillance d'une commune intéressée.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jean Spautz

Château de Berg, le 27 mars 1986.
Jean

Règlement du Gouvernement en Conseil du 28 mars 1986 portant modification du règlement modifié du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage.

Les Membres du Gouvernement,

Vu l'article 13.4.33.05 de la loi du 23 décembre 1985 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1986;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité;

Vu le règlement modifié du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage;

Considérant qu'il échet d'allouer une allocation supplémentaire en vue de compenser les frais de chauffage plus élevés dus aux gelées excessives de 1986;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes, du Ministre de l'Energie, du Ministre des Finances et du Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Les suppléments de l'allocation de chauffage, accordés en 1985 en vertu du dernier alinéa de l'article 5 du règlement modifié du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage, sont mainenus pour l'exercice 1986 à leur niveau de trois mille francs pour les ménages composés de moins de cinq personnes et de cinq mille francs pour les ménages composés de cinq personnes et plus.

Ces suppléments sont versés sur présentation de factures datées entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1986.

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 mars 1986.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Benny Berg
Robert Krieps
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marcel Schlechter
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels

Règlement grand-ducal du 4 avril 1986 modifiant l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des maîtres de cours pratiques des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu la loi modifiée du 21 mai 1979 portant
 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique
 2. organisation de la formation professionnelle continue;
 Vu la loi du 21 mai 1979 portant création d'un institut supérieur de technologie;
 Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 Vu la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire;
 Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;
 Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des maîtres de cours pratiques des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 5.** Les candidats à l'examen d'admission au stage ne peuvent être âgés de plus de quarante ans à la date fixée pour le début de l'examen.

Si au cours des cinq dernières années aucun examen d'admission au stage n'a eu lieu dans une spécialité déterminée, la limite d'âge est portée à quarante-cinq ans pour les candidats à l'examen dans la spécialité en question.

Toutefois, ces maximums peuvent être dépassés au cas où le candidat occupe déjà une fonction ou un emploi auprès de l'Etat, d'un établissement public ou du secteur communal. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Jeunesse,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 4 avril 1986.
Jean

Loi du 10 avril 1986 portant modification de l'article 147, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 mars 1986 et celle du Conseil d'État du 28 mars 1986 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le numéro 2 de l'article 147 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2. lorsque des revenus visés sub 1 de l'article 97, alinéa 1^{er} sont alloués à une société de capitaux résidente pleinement imposable par une autre société de cette espèce et que la société bénéficiaire peut prouver que depuis le commencement de l'exercice social, pendant lequel les revenus sont mis à sa disposition, sa participation directe et ininterrompue dans le capital de l'autre société a atteint au moins le taux prévu par l'article 166 alinéa 1^{er}. L'exonération ne vaut toutefois que dans la mesure où les revenus proviennent de titres de participation qui ont été la propriété ininterrompue de la société bénéficiaire pendant ladite période.

La disposition qui précède est applicable lorsque l'État, des communes, des syndicats de communes ou des exploitations de collectivités de droit public indigènes possèdent des participations dans des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables.

L'exonération ne s'applique pas aux revenus alloués à une société holding; »

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 1986.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Château de Berg, le 10 avril 1986.
Jean

Doc. parl. n° 2988, sess. ord. 1985-1986.

Règlement grand-ducal du 11 avril 1986 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 1972 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu l'avis de l'Organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Sur proposition de la commission technique instituée par l'article 8 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 1972 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les variétés des espèces de plantes agricoles inscrites à la liste nationale et admises à la certification des semences ou plants sont celles reprises à l'annexe I du présent règlement.

Le responsable de la sélection conservatrice est indiqué à l'annexe I, en regard de la dénomination variétale, par l'initiale de nationalité utilisée au niveau international, suivie d'un numéro d'ordre; les nom et adresse figurant à l'annexe II.

Art. 2. En dehors des variétés visées par l'annexe I, peuvent également être certifiées:

- a) les semences ou plants des variétés cultivées exclusivement à des fins d'expérimentation;
- b) les semences des variétés appartenant aux espèces relevées à l'annexe III du présent règlement.

Dans ce dernier cas, les conditions suivantes doivent toutefois être remplies:

- (1) La variété doit être inscrite au catalogue commun visé au chapitre 8 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 1972, concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;
- (2) Les semences doivent être produites:
 - soit, sous contrat de multiplication conclu entre un établissement de semences ou un obtenteur, d'autre part, et un agriculteur-multiplicateur de semences, d'autre part,
 - soit directement par un établissement de semences ou un obtenteur;
- (3) L'établissement de semences ou l'obteneur doit faire une déclaration de multiplication et déposer une description de la variété à l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de la production végétale, avant le 1^{er} mars de l'année au cours de laquelle la certification des semences est prévue.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 24 avril 1985 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles, est abrogé.

Art. 5. Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
et à la Viticulture,
René Steichen

Le Ministre de l'Economie.
Jacques F. Poos

Le Ministre de la Justice,
Robert Krieps

Château de Berg, le 11 mars 1986.
Jean

Liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles

N° de référence du responsable
de la sélection conservatrice
(voir annexe II)

A. CEREALES

1. **Froment tendre** (*Triticum aestivum* L.)

- Froment d'hiver

Farmer	D	8a
Kanzler	D	8
Kraka	D	18
Oberst	D	8
Okapi ***	D	10
Urban	D	3

- Froment de printemps

Kadett	S	1
Kokart	D	22
Kolibri	D	14
Max	D	9a
Ralle	D	14
Schirokko	D	21

Pour l'exportation uniquement:

Echo	NL	3
------	----	---

2. **Seigle d'hiver** (*Secale cereale* L.)

Danko	PL	1
Halo	D	14

3. **Orge** (*Hordeum vulgare* L.)

- Orge d'hiver

Corona	D	21
Hasso	D	14
Mammut	D	S
Tapir	NL	13

- Orge de printemps

Aramir	NL	3
Athos	F	7
Europa	D	9a
Gimpel	D	14

* La lettre X indique que plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice. La liste des noms des responsables est déposée à l'administration des services techniques de l'agriculture.

*** Ne sera plus admise à la certification à partir de 1987.

N° de référence du responsable
de la sélection conservatrice
(voir annexe II)

Havila	NL	3
Irania	D	1
Roland	S	1
Varunda	NL	9

4. **Avoine** (*Avena sativa* L.)

Borrus	D	5
Erbgraf	D	16
Flämingsnova	D	14
Lorenz	D	3
Phoenix	D	10

5. **Mais** (*Zea Mays* L.)

Baron	F	12
Blizzard	CH	2
Dorina	USA	1
Gavroche	D	13
Golda	B	2
Pinto	D	13
Sil	F	11

B. POMMES DE TERRE (*Solanum Tuberosum* L.)

Bintje		X*
Catarina	F	6
Corine	NL	3
Désirée	NL	15
Eersteling		X*
Hansa	D	24
Holde	D	4
Judith	L-B	1
Ukama	NL	4

Pour l'exportation uniquement:

Blancalux	L-B	1
Charlotte		X*
Eurêka		X*
Kennebec		X*
Rougeor	L-B	1
Sommerstärke	D	4

* La lettre X indique que plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice. La liste des noms des responsables est déposée à l'administration des services techniques de l'agriculture.

N° de référence du responsable
de la sélection conservatrice
(voir annexe II)

C. PLANTES FOURRAGERES

1. Graminées (*Gramineae*)

a) **Raygrass de Westerwold** (*Lolium multiflorum* L. var. *Westerwoldicum*)

Baroldi Syn.: Barwoldi	NL	1
Barspectra (T)	NL	1
Billion (T)	NL	10
Energa (T)	D	17

b) **Raygrass d'Italie** (*Lolium multiflorum* Lam. var. *Italicum*)

Barmultra (T)**	NL	1
Bartolini**	NL	1
Birca	DK	1
Dilana (T)	D	17
Lema	D	15
Lemtal	B	1
Lipo (T)	CH	1
Meritra (T)	B	1
Multimo (T)	NL	7
Ninak (T)	NL	10
Urbana (T)	NL	10

c) **Raygrass hybride** (*Lolium x hybridum* Hausskn.)

Barcolte**	NL	1
------------	----	---

d) **Raygrass anglais** (*Lolium perenne* L.)

- Variétés précoces à très précoces:

Barvestra (T)**	NL	1
Bastion (T)	NL	7
Cropper	NL	10
Frances	NL	10

(T) Variété tétraploide

** Pour l'exportation uniquement

* La lettre X indique que plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice. La liste des noms des responsables est déposée à l'administration des services techniques de l'agriculture.

N° de référence du responsable
de la sélection conservatrice
(voir annexe II)

- Variétés mi-précoces à mi-tardives:

Barstella	NL	1
Citadel (T)	NL	7
Hora	NL	3
Hubal	NL	14a
Kosta	NL	3
Lihersa	D	7
Lilope	D	7
Melino	B	1
Meltra (T)	B	1
Morene	NL	7
Pablo	NL	3
Talbot	NL	10
Tove (T)	DK	1

- Variétés tardives à très tardives (type pâture):

Bardetta	NL	1
Barenza	NL	1
Barry****	NL	1
Borvi	DK	1
Compas	NL	12
Lamora	NL	7
Parcour	D	18
Pelo	NL	10
Perma	NL	3
Pippin	DK	1
Trani	DK	1
Vigor	B	1

e) **Fétuque des prés** (*Festuca pratensis* Huds)

- Variétés de type foin:

Barkas	NL	1
Belimo	NL	7
Comtessa	NL	12
Cosmos 11	D	20
Mana	DK	1
N.F.G.	D	7
Rossa	NL	14a

- Variétés de type pâture:

Barbarossa	NL	1
Bundy	NL	10

(T) Variété tétraploide

**** non destinée à la production fourragère

N° de référence du responsable
de la sélection conservatrice
(voir annexe II)

f) Fléole des prés (<i>Phleum pratense</i> L.)		
- Variétés de type foin:		
Aberystwyth S 352	GB	1
Odenwälder	D	23
Phleviola	D	23
Rasant	D	23
Toro	I	1
- Variétés de type intermédiaire:		
Emma	PL	1
Erecta	B	1
Farol	NL	3
- Variétés de type pâture:		
Intenso	NL	16
Winda	NL	14a
g) Dactyle (<i>Dactylis glomerata</i> L.)		
- Variétés mi-tardives:		
Amba	DK	1
Lemba	B	1
Phyllox (Daehnfeldt)	DK	2
Reda	CH	1
- Variétés tardives à très tardives:		
Angelkamp	D	18
Baraula	NL	1
Holstenkamp	D	18
Prairial	F	8

(T) variété tétraploïde

N° de référence du responsable
de la sélection conservatrice
(voir annexe II)

h) Pâturin des prés (<i>Poa pratensis</i> L.)		
Arina Dasas	DK	1
Balin	DK	1
Delft	NL	3
Monopoly	NL	7
Ottos	D	7
Union	D	20
2. <i>Légumineuses</i> (Leguminosae)		
a) Luzerne (<i>Medicago sativa</i> et <i>Medicago varia</i> Martyn)		
Elga	F	1
Europe	F	7
Luna	D	2
Orca	F	3
Orchesienne	F	2
Resis	DK	2
Verneuil	F	13
Vertus	S	1
b) Trèfle blanc (<i>Trifolium repens</i> L.)		
- Variétés de type <i>giganteum</i> :		
Blanca Syn.: Tribla	B	1
N.F.G. Gigant	D	7
Trevise	F	4
- Variétés de type <i>hollandicum</i> :		
Karina	D	18
Lirepa	D	7
Milka (Pajbjerg)	DK	1
Milkanova (Pajbjerg)	DK	1
Retor	NL	10
- Variété de type <i>sylvestre</i> :		
Aria	NL	11

(T) variété tétraploïde

N° de référence du responsable
 de la sélection conservatrice
 (voir annexe II)

c) Trèfle violet (<i>trifolium pratense</i> L.)		
- Variétés précoces:		
N.F.G. Mekra	D	7
Triel	F	13
- Variétés mi-précoces à mi-tardives		
Barfiola (T)	NL	1
Hungaropoly (T)	H	1
Rotra (T)	B	1
Temara (T)	CH	1
Tetri (T)	F	9
Violetta syn.: Atelo	B	1
d) Féveroles (<i>Vicia faba</i> L. var. <i>Minor</i> (Peterm.,) bull)		
Alfred	NL	3
Diana	D	6
Herra	D	9
Herz Freya	D	11
Kristall	D	14
Maxime	B	3
e) Pois fourrager (<i>Pisum sativum</i> L. (Partim))		
Amino Syn.: Amindo	F	1
Belinda	NL	3
Birte	NL	14
Finale	NL	3

 (T) variété tétraploïde

Liste des responsables de la sélection conservatrice

LUXEMBOURG-BELGIQUE

- L-B 1 Synplants/Clervaux (Luxembourg) et
Station de Haute Belgique, Libramont (Belgique)

BELGIQUE

- B 1 Rijksstation voor plantenveredeling,
Burg. Van Gansberghelaan 109, 9220 Lemberge-Merelbeke
- B 2 S.E.S. Europese Zaadmaatschappij N.V.
B-3300 Tienen
- B 3 Station d'Amélioration des Plantes
rue du Bordio 4, 5800-Gembloux

SUISSE

- CH 1 Station Fédérale de Recherches Agronomiques
8046 Zurich-Reckenholz
- CH 2 Clba-Geigy S.A.
Semences
CH-4002 Bâle

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

- D 1 Ackermann & Co., Saatzucht Irlbach, Fa. Dr. j.
8441 Irlbach
- D 2 Armin, Alexandra Gräfin von,
8022 Grünwald, Muffarstr. 7
- D 3 Bauer, Georg
Postfach 1127
D-8401 Obertraubling-Niedertraubling
- D 4 Börger, Uwe
3149 Mücklingen
- D 5 Borries-Eckendorf, oHG Fa. W. von
4811 Leopoldshöhe 3 - Postfach 1206
- D 6 Breustedt GmbH, Fa Saatzuchtwirtschaft Otto
3342 Schladen, Postfach 26
- D 7 Deutsche Saatveredelung Lippstadt-Bremen GmbH zu Lippstadt, Fa.
478 Lippstadt, Postfach 1407
- D 8 Engelen, Walter
8441 Oberschneidling-Büchling
- D 8a Firlbeck KG, Saatzuchtwirtschaft
D-8441 Atting-Rinkam
- D 9 Franck, Dr. Hannfried Pflanzenzucht Oberlimpurg
D-7170 Oberlimpurg (Schwäbisch-Hall)
- D 9a Hege Dr. H. Domäne Hohebuch,
7112 Waldenburg

- D 10 Heidenreich, Eberhard u. Ruth Koch geb. Heidenreich
2407 Bad Schwartau, Postfach 1261
- D 11 Herz, Oek.-Rat Michl.
8941 Niederrieden
- D 13 Kleinwanzlebener Saatzucht AG
3352 Einbeck, Postfach 146
- D 14 Lochow-Petkus GmbH, Fa. F. von
3103 Bergen, Postfach 1311
- D 15 Norddeutsche Pflanzenzucht
Hans-Georg Lembke KG, Fa.
2331 Hohenlieth Holtsee
- D 16 « Nordsaat » Saatzuchtgesellschaft mbH, Fa.
2322 Waterneverstorf
- D 17 Nungesser KG, LC. Postfach 110846
D-6100 Darmstadt 11
- D 18 Petersen, P.H. Fa.
2391 Lundsgaard, Postboks 6
- D 20 Saatzucht Steinach Dr. M. von Schmieder Nachf. Fa.
8441 Steinach
- D 21 Streng Otto
Aspachhof 8704 Uffenheim
- D 22 Strube, Dr. Hermann, Diplomlandwirt
(Fa. Saatzuchtwirtschaft Fr. Strube)
Postfach 83, 3338 Schöningen
- D 23 Süddeutsche Saatzucht- und Saatbaugenossenschaft, e.G.
6935 Waldbrunn 2
- D 24 Vereinigte Saatzucht e.G.
3112 Ebstorf

DANEMARK

- DK 1 Dansk Planteformaedling A/S
Boelshøj, 4660 Store-Heddinge DK
- DK 2 Daehnfeldt L. A/S
Postbox 185, 5100 Odense

FRANCE

- F 1 Blondeau André
Boîte postale 1
59235 Bersée (Nord)
- F 2 Saint-Jeannet Lasserre
Boîte postale 4043
111, avenue Lespinez, 31029 Toulouse
- F 3 Carnesu Frères, S.A.
rue Léon Rudent
59310 Orchies (Nord)
- F 4 Clause L., S.A.
avenue du Mesnil, 91220 Brétigny-sur-Orge (Essone)

- F 6 Etablissement Demesmay,
3, rue Arnould de Vuez, 5900 Lille (Nord)
- F 7 Desprez (Florimond)
59242 Capelle-par-Templeuve (Nord)
- F 8 Institut National de la Recherche Agronomique (I.N.R.A.)
149, rue de Grenelle, 75341 Paris cedex 07
- F 9 Ets. Loiseau, Les Goderies-Ruaudin
F-72230 Amage
- F 11 Mais Angevin
Boite postale 1 Corne, 49205 Beaufort-en-Vallée ou
49750 La Méniltré
- F 12 RAGT
18, rue Séguret-Sainerie B.P. 325
12003 Rodez
- F 13 U.C.O.P.A.C., Vilmorin Grande Culture
Boîte postale 3, 77390 Vemeuil-l'Etang

ROYAUME-UNI

- GB 1 National Seed Development Organization Ltd (NSDO)
Newton Hall, Newton
Cambridge CB 2 S PS

HONGRIE

- H 1 Agrimpex,
Nador U. 22, P.O.B. 62/278, Budapest

ITALIE

- I 1 Istituto sperimentale per le colture foraggere
Viale Piacenza-Lodi

PAYS-BAS

- NL 1 Barenbrug, Holland B.V.
Postbox, 4 Arnhem
- NL 3 Cebeco-Handelsraad,
Postbox 182, Blaak 31, 3011 GA Rotterdam
- NL 4 Friese Mij. van Landbouw,
Willemskade 11, Leeuwarden
- NL 7 Mommersteeg International B.V.
5251 CH Vlijmen
- NL 9 Stichting « Fonds ter Bevordering van de Veredeling von Landbouwgewassen », Wageningen
- NL 10 Van der Have, D.J.B.V., Kon.Kweeckbedrijf en Zaadhandel
4420 AA Kapelle
- NL 11 Van Engelen Zaden B.V.
Postbox, Oostboch 35, 5250 AA Vlijmen
- NL 12 De Samenwerkende Kweekbedrijven Van Engelen Zaden B.V.
Vlijmen en J. Joorden's Zaadhandel B.V., Kessel

- NL 13 De Samenwerkende Kweelbedrijven G. Geertsema-Groningen B.V., Groningen
et Dr. R.J. Mansholt's Veredelingsbedrijf B.V.,
9975 AA Ulrum
- NL 14 Dr. R.J. Mansholt's Veredelingsbedrijf B.V.
9975 AA Ulrum
- NL 14a Zelder B.V.
Ottersum
- NL 15 Z.P.C., Friese Coöp., Handelsvereniging voor Zaaizaad en Pootgoed
Willemskade, Postbox 585, Leeuwarden 8911-88 Leeuwarden
- NL 16 Zwaan en de Wiljes' Zaadteelt en Zaadhandel B.V.
Postbox 2, 9679 EG Scheemda

POLOGNE

- PL 1 Rolimpex
A1., Jerozolimskie 44, Boîte postale 364, Warszawa

ETATS UNIS D'AMERIQUE

- USA 1 Pioneer Hi Bred International Inc.
Des Moines, Iowa

SUEDE

- S 1 Weibull AB, Box 520,
S-261 24 Landskrona

ANNEXE III

-

Liste des espèces visées à l'article 2, sous b)

a) Céréales:

Secale céréale L. forma aestiva	Seigle, forme de printemps
---------------------------------	----------------------------

b) Plantes fourragères:

Festuca arundinacea Schreb.	Fétuque élevée
Festuca rubra L.	Fétuque rouge
Vicia spec.	Vesces
Brassica napus L., ssp. oleifera (Metzg.) Sinsk	Colza